

Rapport sur la campagne en vue des élections municipales

(15 et 22 mars 2026)

Juillet 2026

Sommaire

Synthèse	4
1^{ère} partie : La campagne en vue des élections municipales dans les médias audiovisuels	5
I. La recommandation de l'Arcom du 3 décembre 2025	5
II. Un dialogue suivi avec les interlocuteurs de l'Arcom.....	6
III. La couverture éditoriale de la campagne	6
IV. Le respect du principe d'équité.....	9
V. La période de réserve	10
VI. Un nombre de plaintes en baisse par rapport à 2020	11
VII. Pistes d'évolution	12
2^{ème} partie : La campagne en vue des élections municipales sur les plateformes en ligne.....	15
I. Un contexte électoral marqué par de forts enjeux nationaux.....	16
I.1. Les risques liés à l'intensification du débat public en ligne.....	16
I.2. Une subsidiarité renforcée pour les élections locales	19
II. Le plan d'action de l'Arcom pour la protection de l'intégrité des scrutins municipaux en ligne.....	19
II.1. Relayer les bonnes pratiques pour la protection du scrutin.....	20
II.2 Coopérer avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection des scrutins	22
III. Les actions des plateformes en ligne au cours du cycle électoral.....	24
III.1. La préparation des plateformes en amont des scrutins.....	24
III.2. L'information des publics en période électorale	25
IV. Retour d'expérience sur la gestion de la menace informationnelle en ligne lors des élections municipales 2026	27
IV.1 Le dispositif prévu avec les autres autorités publiques pour les campagnes de désinformation domestique et les contenus illicites	27
IV.2. Les échanges d'information en continu	27
IV.3. Signalements et alertes reçus par l'Arcom	27
IV.4. L'organisation de réunions post-électorales par l'Arcom avec l'ensemble des parties prenantes	28
V. Enseignements à tirer en perspective des échéances électorales de 2027	28

Synthèse

Les 15 et 22 mars 2026, les électrices et les électeurs ont été appelés à désigner les conseillers municipaux et communautaires, les conseillers de Paris et les conseillers métropolitains de Lyon.

Un peu plus d'un an avant les échéances électorales de 2027, ce scrutin, s'il recouvrait d'abord de forts enjeux locaux, avait également valeur de test politique national. Par ailleurs, on rappellera que les élections municipales revêtent en toute circonstance une importance particulière sur le plan institutionnel dans la mesure où elles concourent, pour une très large part, à la composition du collège électoral des sénateurs, dont le prochain renouvellement de la moitié des sièges est prévu au mois de septembre 2026.

En vertu du pouvoir réglementaire que lui confère l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a veillé à la stricte application des textes qui encadrent la couverture éditoriale de la campagne électorale par les médias audiovisuels. Elle s'est ainsi attachée, conformément à sa mission, à garantir l'expression pluraliste des listes de candidats, à l'échelle locale, et des partis et groupements politiques, à l'échelle nationale.

En dépit d'un contexte international qui a notablement affecté l'exposition de la campagne électorale, l'Arcom établit un bilan satisfaisant du traitement auquel elle a donné lieu dans les médias audiovisuels. Elle constate que de manière générale le principe d'équité qui s'appliquait aux interventions des candidats et des représentants des partis politiques a été respecté. Elle salue en particulier l'investissement des réseaux locaux des sociétés nationales de programme et des radios et télévisions locales pour rendre compte au plus près du terrain des enjeux du scrutin dans un grand nombre de communes.

Désignée coordinateur pour les services numériques (CSN) pour la mise en œuvre du règlement sur les services numériques (RSN) en France, l'Arcom a aussi adopté un mode opératoire spécifique, inspiré de ceux déjà retenus en 2022 et 2024, pour superviser le cycle électoral et faire face aux phénomènes de manipulation de l'information en ligne. S'appuyant sur l'expérience acquise par d'autres CSN partenaires et la Commission européenne, son action s'est construite en étroite collaboration avec l'ensemble des autorités et administrations nationales en charge de l'organisation et de la protection des élections, les organisations de la société civile et les chercheurs, en relation avec les grandes plateformes.

Dans la perspective de l'élection présidentielle de 2027, l'Arcom souligne la nécessité de poursuivre et d'approfondir les efforts engagés en matière de coordination institutionnelle, de dialogue avec les grandes plateformes et d'éducation aux médias et à l'information, afin de garantir l'intégrité de l'espace informationnel en ligne en période électorale. Elle rappelle également, comme dans son bilan sur la lutte contre la manipulation de l'information publié en mars 2026, l'importance de rendre effectifs les outils de transparence prévus par le RSN (accès aux données pour les chercheurs, transparence renforcée des bibliothèques publicitaires), qui constituent un enjeu central pour conforter l'action de la régulation au niveau national et européen.

Enfin, l'Arcom ouvre dans le présent rapport des pistes de réflexion nouvelles sur les moyens de mieux concilier à l'avenir la liberté de communication et le respect du pluralisme politique dans les médias audiovisuels.

1^{ère} partie : La campagne en vue des élections municipales dans les médias audiovisuels

I. La recommandation de l'Arcom du 3 décembre 2025

Les règles applicables au traitement de la campagne en vue des élections municipales dans les médias audiovisuels relèvent des dispositions de la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Cette délibération fixe un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis et groupements politiques pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. En conséquence, à compter du lundi 2 février 2026 et jusqu'au jour où l'élection était acquise, les éditeurs de services de radio et de télévision devaient veiller à ce que les listes de candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

A cet égard, l'Arcom rappelle que la notion d'équité ne renvoie pas à un critère unique qui déterminerait *a priori* la répartition des temps de parole selon une logique de quotas. Elle doit s'interpréter au regard d'un faisceau d'éléments d'appréciation, tels que la représentativité des candidats et des partis et groupements politiques, mesurée par leurs résultats aux précédentes élections et leur nombre d'élus, les indications fournies par les enquêtes d'intentions de vote et la capacité à animer la campagne électorale.

L'Arcom a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant, le 3 décembre 2025, la recommandation n° 2025-13 qui précisait les modalités du relevé et de la transmission à l'Arcom des interventions des candidats et des partis politiques :

- A compter du lundi 2 février 2026, les services de radio et de télévision devaient relever les temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes ;
- Vingt-quatre services de radio et de télévision nationaux, les trois réseaux locaux de l'audiovisuel public et trente télévisions locales privées devaient transmettre à l'Arcom par voie électronique, selon le calendrier déterminé par la recommandation, le décompte des temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes ;
- Les autres éditeurs devaient être en mesure de communiquer à l'Arcom, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

La recommandation du 3 décembre 2025 précisait également les contours de la prise en compte de la dimension intercommunale du scrutin, ainsi que les règles applicables aux secteurs de Paris, Lyon et Marseille. Ainsi, les services de radio et de télévision étaient appelés à tenir compte des équilibres politiques locaux lorsqu'il était traité sur leurs antennes des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, à l'exception de la métropole de Lyon pour laquelle, compte tenu de son statut particulier, étaient prévues des dispositions spécifiques. S'agissant des secteurs de Paris, Lyon et Marseille, mentionnés à l'article L. 261 du code électoral, les services de radio et de télévision devaient veiller à ce que les

listes de candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne¹.

II. Un dialogue suivi avec les interlocuteurs de l'Arcom

A la suite de l'adoption de sa recommandation, les règles applicables à la campagne électorale ont fait l'objet d'une présentation détaillée par Mme Catherine Jentile de Canecaude, présidente du groupe de travail *Pluralisme et déontologie de l'information et des programmes*, et M. Denis Rapone, vice-président de ce groupe de travail, aux responsables des services de radio et de télévision lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 décembre 2025, au siège de l'Arcom.

Tout au long de la campagne, l'Arcom a poursuivi ce dialogue avec les éditeurs afin de les sensibiliser à certaines problématiques qu'ils pouvaient rencontrer, de répondre à leurs interrogations sur l'interprétation des règles, et de les accompagner dans la transmission des temps de parole via l'application dédiée développée à cet effet.

Dans le même souci de dialogue et d'échange, l'Arcom a répondu aux sollicitations des représentants des listes de candidats pour leur préciser les règles prévues par sa recommandation, dans le respect de la liberté éditoriale des éditeurs.

III. La couverture éditoriale de la campagne

On précisera en préambule que mesurer la place accordée par les médias audiovisuels à la campagne électorale se heurte à certaines limites méthodologiques qui ne permettent pas d'en appréhender toutes les dimensions. En effet, l'Arcom ne dispose en la matière que d'un seul indicateur, celui constitué par le volume des temps de parole dont ont pu bénéficier les candidats et leurs soutiens. L'ensemble des autres éléments éditoriaux (commentaires, analyses, revues de presse, sujets thématiques) échappent de ce fait à l'analyse du présent rapport dès lors que radios et télévisions n'avaient nulle obligation pour ces élections d'en établir le relevé statistique et de le communiquer au régulateur.

On ajoutera également que les radios locales privées, compte tenu de leur nombre (environ 900) et de la masse de données qu'il y aurait par conséquent à traiter, ne sont traditionnellement pas assujetties à la transmission systématique au régulateur des temps de parole diffusés sur leurs antennes².

Il convient tout d'abord de distinguer le traitement auquel a donné lieu la campagne électorale à l'échelle nationale de celui qui lui a été réservée à l'échelle locale. Autant les médias audiovisuels à diffusion locale, conformément à leur vocation, ont consacré une couverture significative aux enjeux du scrutin, notamment en organisant de nombreux débats le plus souvent à l'initiative des réseaux de l'audiovisuel public (France 3 Régions, ICI, Outre-mer La 1ère) mais aussi des antennes locales du groupe RMC-BFM, autant les chaînes nationales ont dû composer avec les aléas de l'actualité.

L'agression du militant d'extrême-droite Quentin Deranque à Lyon le 14 février 2026 et les controverses qu'elle a occasionnées, d'une part, puis le déclenchement de la guerre en Iran le 28 février 2026, d'autre part, ont ainsi fortement contribué à reléguer la campagne

¹ La loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille a modifié l'article L 271 du code électoral qui dispose désormais qu'« A Paris, Lyon et Marseille, des conseillers d'arrondissement sont élus en même temps que les membres du Conseil de Paris ou du conseil municipal par deux scrutins distincts. »

Cette modification n'a toutefois pas eu d'incidence sur les dispositions de la recommandation que les éditeurs étaient tenus de mettre en œuvre, le régulateur ayant toujours distingué dans ces trois villes les deux échelons (secteurs et commune) pouvant donner lieu à une couverture éditoriale.

² Elles devaient néanmoins être en mesure de communiquer à l'Arcom, à sa demande, tous les éléments relatifs aux interventions des candidats, des partis et groupements politiques et de leurs soutiens.

électorale au second plan de l'actualité, ces deux événements ayant conduit les chaînes nationales, notamment d'information, à bouleverser leurs programmes pour rendre compte de leurs développements.

Dans ces conditions, il n'est guère surprenant que le volume horaire total consacré par les médias audiovisuels nationaux (télévisions généralistes, chaînes d'informations, radios) aux interventions des candidats, des représentants des partis politiques et de leurs soutiens se caractérise en 2026 par un recul sensible par rapport aux élections municipales précédentes :

Elections municipales	Volume horaire total
2026	147 heures
2020	165 heures
2014	170 heures
2008	185 heures

Cette tendance ne s'est finalement inversée qu'à l'approche du second tour du scrutin quand tractations, maintiens ou fusions des listes habilitées à y participer ont alimenté la chronique électorale, en particulier dans les métropoles où le résultat final demeurait incertain (Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Lille, Strasbourg, Grenoble) ou, comme dans le cas de Nice, quand la campagne se signalait par de fortes tensions entre ses protagonistes.

Temps de parole en vue du premier tour (2 février-13 mars 2026) :

Chaînes	National	Circonscriptions	Total
TF1	-	15min	15min
France 2	37min	27min	1h4min
France 3	1h17min	19min	1h36min
France 5	13min	40min	53min
M6	1min	24min	25min
W9	-	3min	3min
TMC	-	19min	19min
T18	1min	-	1min
Novo 19	-	8min	8min
RMC Story	32min	1h32min	2h4min
BFM TV	3h22min	9h42min	13h4min
CNews	4h44min	9h10min	13h54min
LCI	1h2min	18min	1h20min
franceinfo	4h24min	4h27min	8h51min
France Inter	44min	2h21min	3h5min
France Info	2h03min	6h11min	8h14min
France Culture	7min	53min	1h
RTL	56min	1h21min	2h17min
Europe 1	6h6min	10h31min	16h37min
RMC	49min	1h38min	2h27min
Sud Radio	-	1h55min	1h55min
Radio Classique	-	33min	33min

Temps de parole en vue du second tour (16-20 mars 2026) :

Chaînes	National	Circonscriptions	Total
TF1	30min	24min	54min
France 2	1h32min	1h52min	3h24min
France 3	-	-	-
France 5	16min	30min	46min
M6	1min	9min	10min
W9	2min	9min	11min
TMC	11min	20min	31min
T18	1min	-	1min
Novo 19	2min	2min	4min
RMC Story	28min	1h24min	1h52min
BFM TV	4h3min	10h33min	14h36min
CNews	3h57min	4h13min	8h10min
LCI	1h31min	1h49min	3h20min
franceinfo	4h57min	3h7min	8h4min
France Inter	23min	1h33min	1h56min
France Info	1h25min	5h37min	7h2min
France Culture	11min	19min	30min
RTL	56min	1h49min	2h45min
Europe 1	5h7min	3h30min	8h37min
RMC	48min	1h36min	2h24min
Sud Radio	-	1h25min	1h25min
Radio Classique	12min	12min	24min

Les télévisions généralistes ont cumulé 8,5% du temps de parole total en vue du premier tour et 11,8% en vue du second tour, les chaînes d'information 46,4% et 50,9% et les radios 45,1% et 37,3%.

Sur les chaînes nationales, plus de 80 heures ont été accordées à l'expression des partis politiques et des listes de candidats en vue du premier tour. Les interventions de portée nationale ont représenté 33,7% de ce total et celles des candidats dans leurs circonscriptions 66,3%.

Pour le second tour, l'accent mis sur les circonscriptions s'est accru pour atteindre 60,5% (contre 39,5% pour le national) des 67 heures consacrées à l'expression des acteurs de la campagne électorale.

L'un des traits marquants de la couverture éditoriale du scrutin aura été, comme en 2020, la prédominance de la place réservée aux enjeux de la campagne électorale à Paris, qui a concentré à elle seule 52% des temps de parole relevant des circonscriptions en vue du premier tour et 49% en vue du second tour. Par comparaison, Marseille s'est vue accordée 15,5% et 17,8% de ces temps et Lyon 9,4% et 3,8%. On retiendra également que ces trois communes ont été les seules, avec Toulouse (le 19 mars sur France Inter), pour lesquelles des débats ont été organisés sur des antennes nationales (le 10 février sur France Inter (Marseille) ; le 24 février (Lyon) et le 18 mars (Paris) sur BFM TV ; le 19 mars sur France 2 (Marseille)).

A cet égard, si la mission assignée à l'Arcom est d'assurer le respect du principe de pluralisme politique, notamment à l'échelle des circonscriptions électorales, elle n'a toutefois pas la compétence d'instituer un dispositif contraignant qui enjoindrait aux

médias audiovisuels nationaux de mieux exposer la diversité territoriale des enjeux électoraux. Au demeurant, une telle approche pourrait s'interpréter comme une atteinte au principe de liberté éditoriale.

Pour autant, au-delà des métropoles, de nombreuses autres communes d'importances diverses ont fait l'objet d'au moins un sujet à l'antenne, le plus souvent sous la forme de courts reportages donnant la parole aux principales têtes de liste engagées dans la campagne.

Nombre de circonscriptions traitées

Chaînes	Circonscriptions traitées 1 ^{er} tour	Circonscriptions traitées 2 nd tour
TF1	27	17
France 2	20	16
France 3	3	-
France 5	21	10
M6	24	11
W9	1	3
TMC	3	7
T18	-	1
Novo 19	4	3
RMC Story	11	15
BFM TV	15	17
CNews	6	11
LCI	7	10
franceinfo	9	12
France Inter	45	20
France Info	46	18
France Culture	21	13
RTL	41	19
Europe 1	9	13
RMC	11	15
Sud Radio	9	7
Radio Classique	9	6

Enfin, on soulignera l'implication des antennes locales de l'audiovisuel public dans le traitement qu'elles ont su accorder à la campagne électorale dans leurs territoires.

Les 24 antennes de proximité de France 3 Régions ont ainsi couvert 750 circonscriptions pour un volume d'interventions total de 158 heures et les 44 stations d'ICI 860 circonscriptions pour un volume d'interventions total de 174 heures.

IV. Le respect du principe d'équité

On rappellera au préalable qu'à l'exception de l'élection présidentielle, pour laquelle la loi prévoit expressément la prise en compte du temps d'antenne³, l'Arcom fonde son appréciation du respect du principe d'équité pour toutes les autres élections sur le seul temps de parole des candidats et de leurs soutiens, qui s'entend comme celui pendant

³ Pour l'élection présidentielle, le temps d'antenne pris en compte résulte du cumul du temps de parole du candidat, des interventions de soutien à sa candidature et de l'ensemble des séquences qui lui sont consacrées, dès lors qu'elles ne lui sont pas explicitement défavorables.

lequel ceux-ci s'expriment à l'antenne. A l'exception du lien des propos relevés avec l'actualité électorale, l'Arcom ne se livre pas à l'analyse qualitative de leur contenu, ne distingue pas les modes de communication ou les registres dont ils procèdent, et ne les affecte d'aucun caractère positif, négatif ou neutre.

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les services de radio et de télévision étaient appelés à respecter le principe d'équité entre les partis et groupements politiques à l'échelle nationale et entre les listes de candidats à l'échelle des circonscriptions. Pour s'assurer qu'ils se conforment à cet impératif démocratique, l'Arcom a pris connaissance à intervalles réguliers des relevés de temps de parole des partis et groupements politiques et des listes de candidats.

Elle a procédé à l'examen de ces relevés dans le cadre du groupe de travail *Pluralisme et déontologie de l'information et des programmes*, puis en séance plénière, sur les périodes cumulées successives du 2 au 13 février, du 2 au 20 février, du 2 au 27 février, du 2 février au 6 mars et du 2 février au 13 mars en vue du premier tour, et du 16 au 20 mars en vue du second tour.

Les tableaux relatifs aux temps de parole accordés aux listes de candidats ont fait l'objet d'une publication détaillée chaîne par chaîne sur le site internet de l'Arcom, à l'issue de chaque examen intermédiaire (<https://www.arcom.fr/temps-parole/election/municipales>).

De manière générale, l'Arcom constate que les services de radio et de télévision ont respecté de manière satisfaisante le principe d'équité. Elle n'a ainsi pas relevé de manquements manifestes aux règles qu'elle avait édictées qui auraient nécessité qu'un rappel ferme à leur strict respect leur soit adressé.

Si elle a pu relever ici ou là l'absence ou la sous-représentation ponctuelles de certaines formations politiques au niveau national, l'Arcom salue les efforts fournis par les éditeurs qui ont permis, à quelques exceptions près, à l'ensemble des listes engagées dans les circonscriptions traitées à l'antenne d'être exposées dans des conditions respectueuses des dispositions de la recommandation du 3 décembre 2025.

A cet égard, la baisse notable du nombre de plaintes (cf. infra) relatives au respect du principe d'équité adressées au régulateur par rapport aux élections municipales de 2020 vient corroborer ce bilan.

Ce résultat a été rendu possible grâce à un dialogue constant entre les services de l'Arcom et les éditeurs, ainsi qu'à plusieurs de ses interventions, qui ont permis de remédier rapidement aux déséquilibres momentanés relevés dans la répartition des temps de parole lors des contrôles intermédiaires.

V. La période de réserve

L'Arcom a veillé au respect par les médias audiovisuels des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion. Ces dispositions, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011 et dans une note d'information adressée aux éditeurs le 11 mars 2026, s'appliquent pendant ce qu'il est de coutume d'appeler « la période de réserve » :

- L'article L. 49 du code électoral interdit de diffuser des messages ayant un caractère de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi à minuit) par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

- L'article L. 52-2 du code électoral prévoit qu'aucun résultat partiel ou définitif de l'élection ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ;
- L'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage électoral par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Une cellule de veille a été mise en place pendant les deux week-ends électoraux afin de s'assurer du respect des règles fixées par les dispositions rappelées ci-dessus pour garantir la sincérité du scrutin. Le suivi a porté notamment sur le respect de certaines exigences comme, par exemple, l'interdiction pour les candidats et leurs soutiens de s'exprimer à l'antenne ou l'interdiction pour les médias de donner des indications sur l'issue du scrutin ou des résultats avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Les règles ayant été respectées par les éditeurs, l'Arcom n'a pas été conduite à intervenir.

VI. Un nombre de plaintes en baisse par rapport à 2020

Le traitement des plaintes qui lui sont adressées représente un volet important du rôle de l'Arcom en période électorale. L'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, plus encore que d'autres scrutins en raison du très grand nombre des circonscriptions électorales en jeu et des candidats en lice, est traditionnellement l'occasion de nombreux litiges entre, d'une part, les listes de candidats et les partis politiques et, d'autre part, les services de radio et de télévision, en particulier sur le plan local. A cet égard, le scrutin de 2026 s'est caractérisé par une nette décrue du nombre des plaintes par rapport à 2020.

Entre le 2 février et le 22 mars 2026, l'Arcom a ainsi été saisie d'une quarantaine de réclamations formelles, soit soixante de moins que celles enregistrées en 2020 et dix de moins qu'en 2014. Rapporté au nombre de circonscriptions, de listes de candidats et de services de radios et de télévisions ayant rendu compte de la campagne électorale, ce nombre limité de saisines constitue un indice probant de la bonne application par les médias audiovisuels des règles fixées par l'Arcom.

Compte tenu souvent de l'urgence des questions soulevées par les requérants, l'Arcom s'est attachée à faire preuve de la plus grande réactivité dans l'instruction des réclamations dont elle était saisie. Leur examen par le groupe de travail *Pluralisme et déontologie de l'information et des programmes*, puis par le collège de l'Arcom, a ainsi fait l'objet de procédures accélérées afin qu'une réponse appropriée puisse être apportée dans les meilleurs délais aux requérants. L'Arcom souligne à cet égard la contribution précieuse des éditeurs, notamment les réseaux locaux de l'audiovisuel public, pour le règlement de ces litiges.

Les plaintes adressées à l'Arcom ont principalement porté sur l'accès à l'antenne et sur l'inégalité de traitement dont s'estimaient victimes certains candidats, en particulier lorsqu'ils appartenaient à des courants émergents ou peu représentatifs. Elles ont concerné dans la plupart des cas l'absence d'invitation à participer à des débats électoraux.

Sur cette question toujours sensible, l'Arcom a rappelé aux requérants que, dans son principe et tel que validé par le Conseil d'Etat, l'organisation des débats électoraux relevait exclusivement de la responsabilité éditoriale des services de radio et de télévision et qu'à ce titre, ils n'avaient pas l'obligation de convier tous les candidats d'une même

circonscription à y participer. Ne disposant pas, par conséquent, du pouvoir d'imposer à une chaîne la présence d'un intervenant dans un programme particulier, l'Arcom leur a toutefois assuré qu'elle exercerait la plus grande vigilance pour que ces mêmes services se conforment, selon des modalités qu'il leur appartenait de déterminer, au principe d'équité.

Cette problématique s'est également rencontrée s'agissant de candidats conduisant des listes présentées ou soutenues par des partis politiques bénéficiant d'une représentativité significative à l'échelle nationale.

C'est ainsi que Martine Vassal, tête de liste à Marseille, a saisi à deux reprises l'Arcom au motif qu'elle n'avait pas été invitée à participer au débat organisé le 10 février 2026 par France Inter entre Benoît Payan et Franck Allisio, ni à celui organisé le 19 mars 2026 par France 2 réunissant les mêmes protagonistes. Après lui avoir rappelé le cadre juridique consacrant la liberté des éditeurs d'inviter à débattre les intervenants de leur choix, l'Arcom a assuré Martine Vassal qu'elle serait attentive à la mise en œuvre des engagements souscrits par France Inter et France 2 pour lui permettre de faire valoir son point de vue dans des conditions satisfaisant au principe d'équité. Ces engagements ont trouvé leur traduction effective à l'antenne, notamment le 19 mars 2026 immédiatement après le débat diffusé sur France 2 entre ses concurrents.

Pour une raison identique, l'Arcom a été saisie par Sophia Chikirou, tête de liste à Paris, qui, dans un premier temps, n'avait pas été invitée au débat initialement organisé par BFM TV le 18 mars 2026 entre Rachida Dati et Emmanuel Grégoire, avant que la chaîne ne se ravise et convie finalement Sophia Chikirou à y participer.

Par ailleurs, Emmanuel Grégoire et Ian Brossat ont appelé l'attention de l'Arcom sur l'exposition dont avaient bénéficié Rachida Dati et Sarah Knafo au cours de la période immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur de sa recommandation au risque, selon eux, de caractériser une rupture du principe d'équité et d'altérer la sincérité du scrutin. Dans ses réponses, l'Arcom leur a indiqué que, dans la mesure où l'incidence de cette exposition sur le cours de la campagne électorale à Paris ne pouvait être écartée, elle en tiendrait compte dans son appréciation générale si des déséquilibres étaient observés concernant le respect du principe d'équité entre les différentes listes de candidats.

Parallèlement au traitement des saisines, l'Arcom a répondu aux demandes de renseignement qui lui ont été adressées par des services de radio et de télévision, en particulier locaux, ou par des candidats.

Ces demandes ont généralement porté sur les modalités d'accès des candidats à l'antenne, mais aussi sur des questions plus spécifiques, notamment les règles applicables aux collaborateurs des chaînes candidats aux élections ou les dispositions relatives à la « période de réserve ».

VII. Pistes d'évolution

Les débats électoraux

En l'état actuel des règles en vigueur et de leur interprétation par le Conseil d'Etat, les éditeurs disposent d'une complète latitude pour organiser des débats électoraux. S'agissant des élections municipales, ils n'étaient ainsi pas tenus d'inviter l'ensemble des listes de candidats à débattre ni en vue du premier tour ni en vue du second, pour autant qu'ils accordent à celles qui en étaient exclues un accès équitable à l'antenne selon d'autres modalités qu'il leur appartenait de déterminer.

Si cette pratique peut se justifier en vue du premier tour quand le nombre de listes en présence rend difficile, à la fois pour des raisons techniques et d'intelligibilité du débat, leur réunion simultanée sur un même plateau, elle apparaît moins légitime en vue du second tour quand ce nombre se trouve réduit.

Compte tenu de la reconnaissance statutaire que confère à un candidat sa participation à un débat électoral, il serait plus conforme au principe d'équité que toutes les listes habilitées à se présenter au second tour de scrutin y soient conviées.

Dans la perspective des futures élections dont le mode de scrutin prévoit la présence éventuelle de plus de deux candidats (élections législatives), deux binômes (élections départementales) ou deux listes (élections régionales et municipales) au second tour, l'Arcom invite les éditeurs à se saisir de cette question afin d'évaluer les modalités de sa possible mise en œuvre.

Les refus opposés aux invitations des chaînes

Si l'Arcom tient généralement compte, dans son appréciation du respect par les éditeurs des règles relatives au pluralisme en période électorale, des difficultés auxquelles ces derniers peuvent être confrontés en cas de refus de certains candidats de répondre favorablement à leurs invitations - sous réserve qu'ils soient en mesure d'attester de leur bonne foi en produisant les preuves (courriels, SMS, etc.) de tels refus -, elle considère également que les services de radio et de télévision peuvent s'acquitter de leurs obligations en diffusant des extraits captés à l'occasion de déclarations publiques prononcées par les candidats ou leurs soutiens dans le cadre de leurs événements de campagne (réunions publiques, visites de terrain, conférences de presse).

L'Arcom inscrira cette préconisation dans les recommandations qu'elle sera amenée à adopter en vertu de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 en vue de prochains scrutins.

La diffusion de reportages valorisant certains candidats

La diffusion déjà mentionnée sur CNews le 20 mars 2026 à 21 heures, soit trois heures avant la clôture de la campagne des élections municipales, d'un documentaire, intitulé *Rachida Dati à la conquête de Paris*, particulièrement valorisant pour la candidate, conduit à s'interroger sur l'altération du principe d'équité, voire de la sincérité du scrutin, susceptible d'en résulter quand les autres candidats ne bénéficient pas des mêmes facilités. Elle est également de nature à questionner le respect par l'éditeur du principe d'indépendance de l'information. En outre, le risque qu'une telle diffusion soit retenue parmi les motifs pouvant conduire le juge de l'élection à annuler le scrutin en cas de faible écart de voix ne peut être écarté.

Si l'Arcom n'a pas le pouvoir d'intervenir *a priori* dans la programmation des chaînes, il relève en revanche de l'exercice de ses missions de prémunir le public de choix éditoriaux qui auraient pour objet d'exposer avantageusement certains candidats au détriment de leurs concurrents, *a fortiori* à l'approche du terme de la campagne électorale.

Au regard de la mise en demeure adressée à CNews (cf. supra), l'Arcom se montrera particulièrement vigilante sur ce point, notamment à l'occasion de l'élection présidentielle de 2027.

Les intercommunalités

En dépit de l'affirmation de plus en plus grande du rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans l'organisation des pouvoirs publics et de la démocratisation du mode de désignation de leurs organes délibérants, dont témoigne depuis 2014 l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct, les

enjeux spécifiques liés à ce versant du scrutin municipal sont apparus peu mis en avant dans la couverture de la campagne électorale.

Quand bien même les EPCI ne constituent pas des circonscriptions au sens du code électoral, l'Arcom appelle l'attention des éditeurs sur l'intérêt qu'il y aurait, pour la complète information des électrices et des électeurs, à ne pas négliger à l'avenir ce nouveau périmètre de la vie démocratique en accordant davantage de visibilité aux enjeux attachés à l'élection des conseillers communautaires.

2^{ème} partie : La campagne en vue des élections municipales sur les plateformes en ligne

À partir de décembre 2025, l'Arcom a intensifié ses actions visant à protéger l'intégrité des élections municipales en ligne, afin de prendre en compte l'évolution rapide de l'environnement informationnel et des débats relatifs aux scrutins de mars 2026. S'inspirant d'un *modus operandi* ayant déjà fait ses preuves lors des précédents scrutins, l'Arcom a mobilisé le cadre juridique national et européen pour déployer un plan d'actions couvrant l'ensemble de la période électorale.

Désignée coordinateur pour les services numériques (CSN) pour la mise en œuvre du règlement sur les services numériques (RSN) en France⁴, l'Arcom est investie de la « *responsabilité d'assurer la coordination au niveau national* » pour l'ensemble des questions couvertes par le règlement (article 49 du RSN), et soutient la Commission européenne dans la supervision des risques systémiques identifiés sur les très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne (ci-après dénommées « *grandes plateformes* »)⁵, incluant « *tout effet négatif réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique* » (article 34 du RSN).

Les lignes directrices adoptées par la Commission européenne en 2024 sur l'atténuation des risques systémiques en ligne pouvant affecter les processus électoraux⁶ accompagnent les grandes plateformes dans l'adoption de mesures raisonnables, efficaces et proportionnées, visant à réduire l'impact de ces risques en période électorale, conformément à l'article 35 du RSN. L'atténuation de ces risques peut également se traduire par l'adhésion volontaire au code de conduite contre la désinformation (article 45 du RSN)⁷, intégré au RSN en février 2025 et dont les engagements sont désormais contraignants pour les grandes plateformes qui y souscrivent.

Le RSN invite les grandes plateformes à prendre en compte les risques propres au contexte local de chaque élection dans l'évaluation et l'atténuation des risques systémiques⁸, ce qui semble d'autant plus pertinent dans le cadre d'élections, comme les municipales de 2026, qui présentent des enjeux spécifiques (maillage territorial dense, nombre élevé de candidats) et ne sont pas toujours régies par les mêmes règles juridiques que les élections nationales⁹. Les grandes plateformes devraient plus particulièrement avoir une bonne compréhension du rôle joué par les différentes autorités et des procédures électorales applicables afin de concevoir des mesures d'atténuation adaptées aux risques liés aux scrutins municipaux.

Ainsi, dans la perspective de cette échéance électorale, l'action de l'Arcom pour la protection de l'intégrité des scrutins sur les plateformes en ligne s'est construite en dialogue avec elles, ainsi qu'en étroite collaboration avec l'ensemble des autorités et administrations nationales en charge de l'organisation et de la protection des élections, les

⁴ Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN).

⁵ Désignées comme tels sur décision de la Commission européenne en raison de leur audience atteignant au moins 45 millions de destinataires actifs mensuels dans l'UE (article 33 du RSN).

⁶ [Communication de la Commission — Lignes directrices de la Commission à l'intention des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne sur l'atténuation des risques systémiques pour les processus électoraux, présentées en vertu de l'article 35, paragraphe 3, du règlement \(UE\) 2022/2065](#)

⁷ [2025 Code of Conduct on Disinformation.pdf](#)

⁸ « *Aspects régionaux ou linguistiques spécifiques, y compris lorsqu'ils sont propres à un État* » (cons. 84).

⁹ Le référé électoral prévu à l'article L. 163-2 du code électoral ne s'applique pas aux élections municipales. V. aussi, sur le volet européen, Partie I.2 (*infra*).

organisations de la société civile et les chercheurs, en associant la Commission européenne et certains CSN.

I. Un contexte électoral marqué par de forts enjeux nationaux

Les élections municipales de 2026 s'inscrivent dans un contexte marqué par l'usage croissant des plateformes en ligne comme espace de débat public et le recours accru à l'intelligence artificielle (IA). Les enjeux locaux associés à ce type de scrutin justifient le rôle central des autorités et administrations françaises compétentes dans la supervision du cycle électoral sur les services numériques.

I.1. Les risques liés à l'intensification du débat public en ligne

Les plateformes en ligne sont désormais mobilisées tant par les candidats dans la conduite et l'optimisation de leurs stratégies de campagne électorale¹⁰, que par les citoyens, qui s'en servent comme source d'informations et d'expression politique. Cette évolution, déjà observée lors des scrutins de 2024, s'est encore intensifiée et contribue à réorienter une part croissante du débat public vers les espaces numériques.

Dans ce contexte, les grandes plateformes jouent un rôle important dans la formation de l'opinion politique, tout en exposant les processus électoraux à de nouveaux risques. En effet, elles peuvent notamment contribuer à polariser et fragmenter l'espace informationnel en ligne, en exploitant les données des utilisateurs en ligne à des fins de recommandation de contenus ultraciblés, adaptés à leurs préférences et convictions. Cette personnalisation permise par les algorithmes, dont le fonctionnement peut reposer sur l'intelligence artificielle (IA), est susceptible d'enfermer les utilisateurs dans des chambres d'écho (autrement appelées « bulles informationnelles ») dans lesquelles ces derniers ne sont exposés qu'à des informations qui confirment leurs opinions.

Par ailleurs, plusieurs techniques de manipulation de l'information ont pu être observées dans le cadre des élections municipales de 2026, telles que :

- **la création de pages, de comptes ou de forums** pour bâtir des communautés factices et donner l'illusion d'un lieu de discussion légitime et crédible ;
 - par exemple, VIGINUM¹¹ a détecté plusieurs pages Facebook créées afin de cibler un candidat à la mairie de Roubaix¹² ;
- **la création de noms de domaines inauthentiques** pour tromper sur l'identité, l'origine ou la légitimité d'un site web ;
 - par exemple, ont également été détectés par VIGINUM des faux sites reprenant les codes de la presse quotidienne régionale créés entre 2025 et 2026¹³ et un faux site de campagne destiné à décrédibiliser un candidat à la mairie de Paris¹⁴.

Parallèlement, l'essor rapide des systèmes d'IA fait également apparaître de nouveaux facteurs de risque, notamment en raison de leur capacité à traiter de grandes quantités de données, à automatiser la diffusion massive d'informations ou encore à permettre la création instantanée de contenus artificiels.

Sans en produire une liste exhaustive, plusieurs risques associés aux contenus générés par l'IA ont pu être observés pendant les élections municipales, sans que ceux-ci ne relèvent nécessairement de pratiques illégales, comme :

¹⁰ Souligné par l'organisation non-gouvernementale AI Forensics, dans une étude publiée en avril 2026 : <https://aiforensics.org/uploads/Artificial%20Elections%20part%202%20FR%202026.pdf>

¹¹ Service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères.

¹² https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/SGDSN_RCPE_Bulletin

¹³ https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/20260305_SGDSN_RCPE_Bulletin

¹⁴ https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/20260305_SGDSN_RCPE_Bulletin

- **la création de contenus synthétiques trompeurs (tels que les deepfakes)**, qui peuvent porter atteinte à la réputation de personnalités publiques, induire les citoyens en erreur et altérer leur opinion ;
 - par exemple, en Creuse, plusieurs candidats ont été ciblés par des images générées par IA, conduisant la maire sortante de la commune de Guéret à porter plainte pour diffamation concernant une image synthétique laissant croire à un enrichissement personnel¹⁵ ;
- **la diffusion massive, via l'intelligence artificielle**, de contenus visant à perturber le fonctionnement des algorithmes et à créer des mouvements d'opinion ;
 - par exemple, VIGINUM a détecté le déploiement et la mise en réseau de sites et de comptes présentant des caractéristiques d'inauthenticité, diffusant de contenus dénigrants (notamment générés par IA) des candidats à la mairie de Toulouse et de Marseille sur des blogs et des pages Facebook¹⁶.

L'Arcom relève également que l'émergence des agents conversationnels d'IA joue un rôle croissant dans la formation de l'opinion politique. Selon une étude publiée par l'institut de sondage Ipsos BVA et la Fondation Jean Jaurès en janvier 2026, « *près d'un Français sur deux [est] prêt à utiliser l'IA générative pour s'informer sur la politique* », et « *un Français sur quatre déclare avoir déjà interrogé un modèle d'IA pour se renseigner sur une personnalité ou un parti politique* »¹⁷. Dans le même sens, la note publiée par le think tank Terra Nova le 18 mai 2026 souligne « *qu'une fraction non négligeable de celles et ceux qui y ont recours déclarent même avoir changé d'avis après avoir consulté l'IA* »¹⁸.

Qu'il s'agisse ainsi d'un outil de « confirmation », d'« influence » ou d'« aide à la décision »¹⁹, les agents conversationnels d'IA représentent également une source de risque pouvant porter atteinte à l'intégrité des élections, notamment à travers **leurs erreurs et hallucinations** (réponses erronées présentées comme certaines), ayant pour conséquences de tromper les citoyens et de diffuser de fausses informations, par exemple sur les candidats ou les programmes.

Cadre applicable à l'usage de l'IA en période électorale

Le cadre juridique français encadre certaines pratiques qui peuvent impliquer l'usage de l'IA, en tant qu'elles sont susceptibles de constituer une illicéité lorsqu'elles peuvent affecter la sincérité du scrutin.

À ce titre, **l'article L. 226-8 du code pénal** interdit le fait de publier, notamment en ligne, « *le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention* ».

Dans le même sens, plusieurs infractions s'appliquent également aux contenus générés par l'IA :

- **l'article L.163-2 du code électoral** dispose que « *pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour du scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputation inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne*

¹⁵ https://www.sciencespo.fr/cevipof/sites/sciencespo.fr.cevipof/files/Municipales_AM_usagesIA_avril2026.pdf

¹⁶ https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/202603009_SGDSN_RCPE_Bulletin

¹⁷ <https://www.ipsos.com/fr-fr/pres-dun-francais-sur-deux-pret-utiliser-lia-generative-pour-sinformer-sur-la-politique>

¹⁸ <https://tnova.fr/democratie/nouvelles-pratiques-democratiques/ia-et-politique-vers-un-outil-daide-voire-dinfluence-sur-la-decision/>

¹⁹ *Idem.*

- ayant intérêt à agir, prescrire [...] toutes les mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion* ». Le juge des référés se prononce dans les 48 heures ;
- **l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881** prohibe « *la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler [...]* » ;
 - **l'article L. 97 du code électoral** punit également « *ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter* ».

Les grandes plateformes ont également pris en considération le recours à l'intelligence artificielle en encadrant son usage dans les conditions générales d'utilisation (CGU). Les politiques et mesures d'atténuation pour lutter contre les effets négatifs liés à l'IA sont néanmoins très hétérogènes d'une plateforme à l'autre. Si certaines grandes plateformes interdisent les contenus générés par IA pouvant induire en erreur sur des sujets d'importance publique, d'autres privilégient simplement l'étiquetage des contenus²⁰.

Le règlement n° 2022/2065 sur les services numériques (RSN) du 19 octobre 2022 impose par ailleurs aux grandes plateformes des obligations particulières, en raison des risques systémiques qui découlent du fonctionnement de leurs services ou de leur utilisation. Elles doivent notamment identifier et évaluer « *tout effet négatif, réel ou prévisible sur le discours civique, les processus électoraux et la sécurité publique* » et prendre des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces, telles que « *le recours à un marquage bien visible pour garantir qu'un élément d'information, qu'il s'agisse d'une image, d'un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé [...] est reconnaissable lorsqu'il est présenté sur leurs interfaces en ligne* » (articles 34 et 35 du RSN).

Le règlement n° 2024/1689 sur l'intelligence artificielle du 13 juin 2024, dont les obligations entrent progressivement en application, impose également plusieurs obligations aux déployeurs de systèmes d'IA, notamment :

- **l'article 5.1(a)**, entré en application le 2 février 2025, interdit la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA ayant recours à des « *techniques délibérément manipulatrices ou trompeuses* », visant notamment à « *altérer substantiellement le comportement* » d'une ou de plusieurs personnes « *en portant considérablement atteinte à leur capacité à prendre une décision éclairée* » ;
- **l'article 50**, applicable à partir du 2 août 2026, impose des obligations de transparence, notamment afin de permettre aux utilisateurs de savoir qu'ils interagissent avec une IA ou qu'ils consultent un contenu généré par l'IA, par exemple par le biais d'un marquage ;
- **l'annexe III du règlement**, classe parmi les systèmes d'IA à haut risque ceux qui sont « **destinés à être utilisés pour influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum ou le comportement électoral de personnes physiques dans l'exercice de leur vote lors d'élections ou de référendums** ». Cela signifie que, sans être interdits, ils seront soumis, à partir du 2 décembre 2027, à des obligations renforcées figurant à la section 2 du règlement.

Il convient de noter que la pleine entrée en application de ce règlement demeure conditionnée à l'issue des travaux européens en la matière et à l'adoption d'un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche (DADDUE 2026). Ce dernier est actuellement en cours de

²⁰ Cf. Annexe 1 du bilan de l'Arcom sur la lutte contre la manipulation de l'information publié en mars 2026, qui dresse la liste des CGU par grande plateforme en lien avec les techniques, tactiques et procédures de manipulation de l'information : <https://www.arcom.fr/se-documenter/etudes-et-donnees/etudes-bilans-et-rapports-de-larcom/lutte-contre-la-manipulation-de-linformation-sur-les-plateformes-en-ligne-bilan-2026>

discussion au Parlement, et tend à adapter le droit français au règlement susmentionné. L'Arcom serait désignée autorité compétente pour l'application en France de certaines des dispositions du texte mentionnées ci-dessus.

I.2. Une subsidiarité renforcée pour les élections locales

Au regard de la nature et des enjeux locaux propres aux élections municipales, la mise en œuvre du cadre juridique européen s'inscrit dans une logique de subsidiarité renforcée, laissant une place prépondérante aux autorités nationales pour la supervision des élections dans le cadre de dispositifs nationaux²¹.

Dès lors, dans le cadre des dispositifs européens, la Commission européenne n'intervient que de manière limitée pour le suivi de ce type de scrutin.

À titre d'exemple, les lignes directrices précitées de 2024 relatives à l'intégrité des processus électoraux ne s'appliquent, « *pour les élections ou référendums régionaux ou locaux [que] si les évaluations des risques concluent qu'il existe des effets négatifs réels ou prévisibles sur ces processus électoraux* » (considérant 15).

Il en est de même pour d'autres dispositifs européens tels que le *Rapid Response System*²² prévu par le code de conduite contre la désinformation, qui ne trouve à s'appliquer aux élections locales qu'en cas de circonstances exceptionnelles, dument étayées par des éléments faisant consensus et démontrant l'existence de risques significatifs pour le processus électoral.

Dans le même sens, les mécanismes d'urgence prévus par le RSN tels que les mesures provisoires (article 70) ou le mécanisme de réaction aux crises (article 36) sont strictement encadrés et réservés à des circonstances exceptionnelles. Au-delà de ces mécanismes, le RSN n'a pas vocation à être un instrument de réponse immédiate à des incidents ponctuels en période électorale, mais s'inscrit plutôt dans une approche structurelle visant à atténuer les risques systémiques sur les grandes plateformes sur le long terme.

Toutefois, l'Arcom a pu compter sur le soutien de la Commission européenne pour élaborer et mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences nationales, un plan d'action cohérent avec le RSN sur le suivi des risques liés aux élections municipales. À ce titre, et pour la préparation de ce plan d'action, l'Arcom s'est notamment appuyée sur le *DSA Election Toolkit*²³, une initiative portée par la Commission européenne et les CSN afin de recenser les bonnes pratiques de coopération avec les grandes plateformes en période électorale. Elle a également consulté des CSN partenaires (roumain, allemand et tchèque) pour obtenir leurs retours d'expérience sur la supervision de périodes électorales.

II. Le plan d'action de l'Arcom pour la protection de l'intégrité des scrutins municipaux en ligne

Le plan d'action mis en œuvre par l'Arcom s'est principalement focalisé sur l'accompagnement des plateformes en ligne, en raison de leur place centrale dans le débat public en ligne et des risques qu'elles peuvent présenter pour l'intégrité des scrutins.

²¹ En complément des missions qui lui sont confiées en sa qualité de CSN, l'Arcom est compétente au titre de l'article 17-2 de la loi de 1986 en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

²² Le *Rapid Response System* est un dispositif de coopération activé en période électorale (automatiquement pour les élections générales et européennes) et qui vise à favoriser les échanges entre les signataires du code et les autorités nationales et européennes, notamment s'agissant du traitement, par les plateformes signataires, des signalements émanant des organisations de la société civile.

²³ [DSA Elections Toolkit for Digital Services Coordinators | Shaping Europe's digital future](#)

II.1. Relayer les bonnes pratiques pour la protection du scrutin

- **Les préconisations adoptées par l'Arcom le 7 janvier 2026 à l'attention des plateformes en ligne**

À l'instar des élections législatives et européennes de 2024, l'Arcom a adopté des préconisations²⁴ le 7 janvier 2026 afin de guider les plateformes en ligne dans la mise en œuvre de mesures visant à protéger l'intégrité des scrutins en ligne en application du RSN. Ces préconisations avaient également pour objet de rappeler les règles électorales nationales, notamment la période dite de « silence électoral » prévue à l'article L. 49 du code électoral.

Elles s'inspirent des lignes directrices de la Commission européenne sur les mesures d'atténuation des risques spécifiques aux processus électoraux adoptées en 2024 et tiennent compte de l'entrée en vigueur récente de textes juridiques nouveaux tels que le règlement européen relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique (TTPA), dont la supervision de l'application de la plupart des dispositions devrait prochainement être confiée à l'Arcom, aux côtés de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (projet de loi DADDUE précité).

Ces préconisations s'articulaient autour de trois grands axes : des ressources adaptées à la modération, la sensibilisation des publics et l'éducation aux médias et à l'information, et le respect du cadre juridique applicable.

L'Arcom préconisait notamment aux plateformes en ligne les mesures ci-dessous, en les adaptant, le cas échéant, au contexte local dans lequel elles seraient déployées :

- mettre en place des équipes internes dédiées, dotées de ressources adéquates, en particulier de capacités linguistiques adaptées ;
- adapter les modalités d'exploitation de leurs services afin de s'assurer qu'ils ne sont pas susceptibles de nuire aux processus électoraux, en tenant compte des risques propres aux contextes locaux ;
- faire preuve d'une transparence renforcée sur les décisions de modération, afin de favoriser la confiance des utilisateurs dans le processus électoral ;
- mettre en avant les informations issues de sources officielles sur le processus électoral et sensibiliser les utilisateurs à la participation civique, notamment en les orientant vers des informations officielles sur les modalités et le lieu de vote en France ;
- informer les utilisateurs, notamment les influenceurs, des règles applicables en matière d'expression publique (période dite de « silence électoral », règles applicables à la communication de sondages et de résultats partiels, etc.).

Pour mettre en œuvre l'ensemble de ces préconisations, l'Arcom a recommandé aux plateformes d'entretenir un dialogue ouvert avec les organisations de la société civile, les chercheurs et les vérificateurs de faits participant à la lutte contre la désinformation et les ingérences étrangères sur l'ensemble du territoire national.

Par ailleurs, l'Arcom a demandé aux plateformes de prendre deux séries de mesures plus spécifiques :

- mettre à disposition des points de contact identifiés au sein de leurs équipes pour les autorités publiques et les partis politiques ;
- ➔ La plupart des plateformes se sont montrées favorables à communiquer des points de contact nominatifs à l'ensemble des autorités compétentes, en plus de

²⁴ [Préconisations relatives à la lutte contre la manipulation de l'information sur les plateformes en ligne en vue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026](#)

formulaire ou d'adresses mails génériques (TikTok, Meta, LinkedIn, Snapchat et Google Search). D'autres ont préféré communiquer des adresses mails impersonnelles (X, Wikimedia et YouTube). Concernant les partis politiques, l'ensemble des plateformes a transmis des formulaires de contact ou des adresses mails génériques.

- publier un document de synthèse en ligne de leurs conditions générales d'utilisation (CGU) en matière de manipulation de l'information, qui précise quels contenus peuvent leur être signalés à ce sujet.
- ➔ Seules les plateformes TikTok, Snapchat, LinkedIn, YouTube et Wikimedia ont publié de telles ressources. À noter que Wikimedia n'en a informé l'Arcom qu'après les élections ;
- ➔ Meta et Google Search ont dans un premier temps uniquement transmis des liens renvoyant vers leurs CGU, mais Meta a publié par la suite une note de blog plus pédagogique sur son approche en matière de lutte contre la manipulation de l'information et Google Search a également communiqué à l'Arcom un lien renvoyant vers une page internet comprenant des ressources et outils de Google destinés à accompagner les candidats et les équipes de campagne dans le cadre des élections municipales ;
- ➔ X a transmis un document à l'Arcom mais n'a pas souhaité le publier sur son service, ce qui ne répondait donc pas à la demande de l'Arcom qui visait l'information du public par les plateformes.

De manière générale, l'Arcom a noté une forte hétérogénéité des documents plus ou moins détaillés créés par les plateformes, souvent mis en ligne dans des rubriques peu visibles ou difficilement accessibles pour les utilisateurs, ce qui en diminue l'impact. Pour pallier cette difficulté, l'Arcom a relayé, sur son site internet, les publications faites par les plateformes sur leur service, afin d'en renforcer la visibilité.

• **L'information et la sensibilisation des publics aux enjeux informationnels en période électorale**

Afin de renforcer l'information et la sensibilisation du public aux enjeux informationnels, l'Arcom a présenté ses préconisations aux plateformes en ligne lors d'une conférence de presse le 23 janvier 2026.

L'Arcom a également alimenté une page web dédiée aux élections municipales sur son site internet²⁵. Cette page contenait les informations suivantes :

- le cadre légal en vigueur, les différentes échéances prévues pour les élections municipales ainsi que l'action de l'Arcom sur les services audiovisuels et numériques ;
- les préconisations de l'Arcom à l'attention des plateformes en ligne, ainsi qu'un carrousel renvoyant vers les documents de synthèse des CGU des plateformes en matière de lutte contre la manipulation de l'information (cf. *supra*) ;
- le guide de sensibilisation de VIGINUM²⁶ portant sur la protection du débat public numérique en contexte électoral, ainsi qu'un module pédagogique sur les enjeux de l'intelligence artificielle et de l'information, réalisé en partenariat avec le Conseil de l'intelligence artificielle et du numérique (CIANum)²⁷.

Par ailleurs, l'Arcom a participé le 28 janvier 2026 à une session de sensibilisation des partis politiques organisée par le Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale (SGDSN). À cette occasion, elle a présenté ses préconisations à l'attention des plateformes en ligne ainsi que les nouvelles obligations découlant du règlement européen

²⁵ [Élections municipales 2026 : relevés des temps de parole | Arcom](#)

²⁶ [Protéger le débat public numérique en contexte électoral](#)

²⁷ [Arcom-module-pedagogique-IA-et-information-enjeux-et-outils-pour-un-usage-eclairé.pdf](#)

relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. L'Arcom a également transmis les points de contact des plateformes aux partis politiques.

II.2 Coopérer avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection des scrutins

- **La poursuite des échanges avec les plateformes**

À l'approche des scrutins municipaux, l'Arcom a renforcé sa coopération avec les plateformes en s'inspirant du *modus operandi* mis en œuvre pour les élections européennes et législatives de 2024.

L'Arcom a organisé une réunion multilatérale le 22 janvier 2026 en présence des principales grandes plateformes opérant en France (Google Search, YouTube, Meta pour Facebook et Instagram, X, TikTok, LinkedIn, Snapchat, et Wikimedia pour Wikipédia). Cette réunion a permis au régulateur de leur présenter ses préconisations à leur attention, et à celles-ci, de décrire les différents dispositifs mis en œuvre sur leurs services pour protéger l'intégrité des scrutins en ligne.

À compter du mois de février, l'Arcom a proposé aux grandes plateformes de conduire deux cycles de réunions bilatérales avec chacun d'entre elles, afin d'échanger plus particulièrement sur l'état de la menace informationnelle observée sur leurs services, les ressources humaines et technologiques déployées en matière de modération des contenus, les mesures de sensibilisation mises en œuvre et la coopération entretenue avec les autres autorités publiques.

Si la majorité des grandes plateformes, représentées par leurs équipes d'affaires publiques, a accepté de prendre part à ces échanges, toutes n'ont pas offert un niveau de coopération équivalent et certaines n'ont fourni que des informations relativement peu détaillées. X a d'emblée décliné l'invitation en estimant que le format multilatéral était approprié et suffisant pour assurer des discussions constructives et transparentes dans ce contexte électoral, alors qu'il s'agit pourtant de deux exercices complémentaires. Par ailleurs, après avoir accepté un premier échange avec l'Arcom, Wikimedia n'a pas souhaité réitérer l'exercice une seconde fois en l'absence de menace significative sur son service.

L'Arcom tient à souligner l'importance de procéder à ces échanges avec les grandes plateformes afin de pouvoir utilement suivre et apprécier les moyens qu'elles mettent en œuvre à l'approche des élections municipales.

- **La coordination avec les pouvoirs publics concernés, la société civile et le monde de la recherche**

L'Arcom a également intensifié la coopération avec les différents acteurs nationaux impliqués dans la protection des processus électoraux et a organisé plusieurs rencontres destinées à avoir une compréhension partagée de l'état de la menace et des missions de chaque acteur et à coordonner l'ensemble des parties prenantes à la protection de l'élection :

- deux tables-rondes distinctes en décembre 2025, l'une avec des chercheurs travaillant sur la lutte contre la manipulation de l'information, l'autre avec des organisations de la société civile et vérificateurs de faits concernés par cette thématique (AFP Fact-check, Les Surligneurs, QuotaClimat, et Science Feedback). Ces échanges ont permis à l'Arcom de recueillir des informations sur de potentiels signaux de désinformation en lien avec les élections municipales et de dresser un état des lieux des relations que ces acteurs entretiennent avec les plateformes²⁸. À cette période, ces acteurs n'avaient pas noté de menace majeure en lien avec les

²⁸ Par le biais des programmes de vérification des faits ou des démarches entreprises par les chercheurs en application de l'article 40 du RSN dédié à l'accès aux données des plateformes.

élections municipales, mais ont souligné une perte de qualité générale dans leurs relations avec les grandes plateformes.

- une série de réunions bilatérales et trilatérales avec plusieurs autorités nationales :
 - un entretien avec la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) le 4 août 2025 pour échanger autour des missions de la Commission en lien avec les élections et de ses relations avec les plateformes en ligne ;
 - une rencontre avec le Bureau des élections politiques le 29 janvier 2026, afin d'étudier les moyens de coopération envisageables dans la perspective des élections municipales ;
 - un échange trilatéral avec l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) du ministère de l'Intérieur et VIGINUM le 2 février 2026, afin d'effectuer un point opérationnel relatif au signalement des contenus illicites en ligne dans le cadre des élections municipales²⁹.
- L'Arcom a également organisé le 9 février 2026 une table ronde pré-électorale, réunissant les autorités et administrations nationales compétentes (VIGINUM, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), la Commission des sondages, la Mission d'appui à la démocratie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), la CNCCFP et l'OFAC), la Commission européenne, les plateformes en ligne (Google/YouTube, Meta, X, TikTok, LinkedIn, Snapchat et Wikimédia) ainsi que deux vérificateurs de faits (AFP Fact-Check et Les Surligneurs).

La participation de l'Arcom au réseau de coordination et protection des élections (RCPE)

Dans une volonté conjointe de protection des élections face aux ingérences numériques étrangères, le réseau de coordination et de protection des élections (RCPE) a été créé pour les élections municipales de mars 2026, afin de consolider l'appréciation de la menace liée aux ingérences numériques étrangères détectées et caractérisées par VIGINUM, de proposer les mesures de réponse appropriées aux phénomènes présentant un risque de déstabilisation des scrutins et d'informer de manière régulière les citoyens, chaque participant restant compétent pour décider des actions à mener au regard de ses propres compétences.

Le RCPE rassemble des administrations et des autorités indépendantes compétentes en matière électorale : VIGINUM et son Comité éthique et scientifique, le Secrétariat général du Gouvernement, le ministère de l'Intérieur avec le concours de la Direction générale des outre-mer (DGOM), la CNCCFP, l'Arcom, ainsi que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) qui en assure la coordination et l'animation.

Mis en place à compter du 7 janvier 2026, le réseau s'est réuni lors de sessions hebdomadaires jusqu'au 25 mars 2026. Chacune de ces réunions ont abouti à la publication d'un bulletin d'information³⁰ par le SGDSN sur son site internet, synthétisant les éléments techniques détectés et caractérisés par VIGINUM ou indiquant l'absence de menace détectée³¹.

²⁹ À noter que l'Arcom n'est pas compétente pour signaler du contenu auprès des plateformes en ligne, mais a assuré la coordination sur l'ensemble du cycle électoral entre les acteurs dont l'activité consiste notamment à notifier les contenus et les plateformes destinataires de ces signalements.

³⁰ [Bulletins du réseau de coordination et de protection des élections | SGDSN](#)

³¹ À ce titre, quatre opérations d'ingérence étrangère portant sur les élections municipales ont été rapportées dans ces bulletins, mais le niveau de menace a été considéré comme mesuré au regard de la faible visibilité des contenus diffusés. Si certaines de ces opérations avaient pour objet de déstabiliser le processus électoral, d'autres ont été conduites dans un objectif purement lucratif de la part d'acteurs malveillants jusqu'alors inconnus.

III. Les actions des plateformes en ligne au cours du cycle électoral

Avertissement méthodologique :

Les observations produites ci-après s'appuient sur l'ensemble des informations déclarées par les grandes plateformes lors des divers échanges organisés avec elles (tables-rondes, réunions multilatérales et bilatérales : v. *supra*). La transmission de ces éléments relève de la coopération volontaire des grandes plateformes et n'engage pas l'Arcom. Leurs mentions ne sauraient être interprétées comme une approbation du régulateur, dont les analyses dans le présent bilan sont sans préjudice de l'évaluation des obligations d'évaluation des risques systémiques relevant de la Commission européenne.

III.1. La préparation des plateformes en amont des scrutins

Les différents échanges organisés par l'Arcom avec les plateformes ont permis au régulateur d'avoir une vision d'ensemble des diverses mesures déployées par ces dernières pour réduire les risques de manipulation de l'information sur leurs services en période électorale.

- **Les moyens humains et techniques déployés**

Les équipes de modération des plateformes sont considérées comme des leviers essentiels de protection de l'intégrité des élections en ligne. À l'occasion des réunions bilatérales, les grandes plateformes – à l'exception notable de X – ont communiqué à l'Arcom le nombre de modérateurs francophones dont elles disposent (*cf.* tableau *infra*)³². Il convient de relever qu'aucune d'entre elles n'avait prévu le déploiement de modérateurs supplémentaires spécifiquement dédiés aux élections municipales. En revanche, elles ont précisé que leurs modérateurs avaient bénéficié de formations ou d'instructions spécifiques pour la période électorale (comme un rappel du cadre juridique applicable).

Grandes plateformes	Nombre de modérateurs francophones
TikTok	Environ 550
Meta	606 (pour Facebook et Instagram)
Google	[Information communiquée à titre confidentiel]
Snapchat	Environ 260
LinkedIn	Quelques dizaines
Wikimédia	Pas d'équipe de modération formelle mais une communauté de bénévoles vérifiant les pages Wikipédia
X	Pas d'information communiquée ³³

³² Ces chiffres apparaissent cohérents avec les tendances identifiées dans les rapports de transparence publiés par les grandes plateformes en application du RSN.

³³ X ayant refusé de participer aux réunions bilatérales, l'Arcom n'a pas eu connaissance du nombre de modérateurs mobilisés dans le cadre des élections.

En complément de la modération humaine, toutes les grandes plateformes ont indiqué disposer d'outils de modération automatisée permettant de détecter proactivement des contenus susceptibles d'être contraires à leurs CGU ou au cadre juridique.

L'Arcom souligne par ailleurs que certaines plateformes ont déployé des moyens supplémentaires (hors modération des contenus) afin d'assurer une réponse coordonnée face aux menaces qui pourraient intervenir sur leur(s) service(s) pendant la période électorale :

- plusieurs grandes plateformes (Snapchat, TikTok, Google) ont créé des *taskforces*, regroupant les différentes équipes internes impliquées dans la protection des élections, notamment les services juridiques, techniques, d'affaires publiques, de sûreté (*Trust and Safety*) et de communication. LinkedIn a également activé un protocole de sécurité se traduisant par une mise en réseau des diverses équipes concernées via un canal de communication dédié ;
- Meta a précisé qu'une équipe de juristes, mobilisée de manière permanente, est également intervenue pour examiner les contenus signalés comme étant illicites au regard de la loi française (ex. contenus en violation de la période du silence électoral) ;
- Google s'est appuyé sur les travaux conjoints du *Threat Analysis Group*³⁴ et des services Mandiant³⁵, spécialisés en cybersécurité et renseignement sur les menaces ;
- TikTok a annoncé l'activation du *Mission Control Center*, un espace dédié où les équipes peuvent se réunir et partager des informations en lien avec les élections, notamment sur les campagnes de manipulation de l'information.

- **La coopération avec les acteurs impliqués dans la protection des scrutins en ligne**

En parallèle de la transmission de leurs points de contacts aux autorités nationales et aux partis politiques, la majorité des grandes plateformes (Google, Meta, TikTok, Snapchat, LinkedIn) ont indiqué avoir eu plusieurs échanges bilatéraux avec diverses autorités, dont VIGINUM, l'OFAC, le Bureau des élections politiques, le Groupement interministériel de contrôle (GIC), le Service d'information du Gouvernement (SIG) et la Commission des sondages.

TikTok et Meta ont par ailleurs mentionné leurs programmes de vérification des faits, qui perdurent à ce jour, en plus de certains partenariats spécifiques noués dans le cadre des élections (ex. TikTok avec l'organisation non gouvernementale « A voté »).

III.2. L'information des publics en période électorale

- **La sensibilisation des utilisateurs à la participation civique**

Dans ses préconisations adoptées en janvier 2026 (v. *supra*), l'Arcom a recommandé aux plateformes en ligne de « *mettre en avant les informations issues de sources officielles sur le processus électoral et sensibiliser les utilisateurs à la participation civique* ». Afin d'y répondre, la majorité des grandes plateformes (Google Search, Meta, TikTok, LinkedIn, Snapchat, Wikimédia) ont diffusé de telles informations à l'attention des utilisateurs à l'approche de l'échéance électorale :

³⁴ [Official news and updates on Google's Threat Analysis Group | Google Blog](#)

³⁵ [Services Mandiant Threat Intelligence | Google Cloud](#)

- plusieurs d'entre elles ont publié des contenus ou articles sur leurs services relatifs à l'actualité liée aux scrutins ou à leur activité en période électorale (post de Meta³⁶ et TikTok³⁷, *Trusted Storylines*³⁸ de LinkedIn, etc.) ;
- TikTok a renouvelé la mise en place d'un [centre électoral](#), un outil disponible depuis l'application et diffusant les informations utiles sur le scrutin ;
- Google Search et Meta ont mis en place des bandeaux d'information visant à communiquer des sources officielles relatives aux scrutins tout au long du cycle électoral. YouTube n'a en revanche pas déployé les étiquettes d'information apparaissant en cas de recherche sur les scrutins et les candidats utilisées dans le cadre de précédents scrutins ;
- Snapchat a à nouveau mis à disposition une *Lens*³⁹ afin d'inviter les utilisateurs à voter lors des week-ends électoraux.

Les plateformes n'ont en revanche pas mené de campagnes d'éducation aux médias et l'information spécifiques aux élections municipales, même si certaines initiatives sont plus générales et peuvent être transposées à la période électorale (ex. contenus pédagogiques sur l'IA).

- **Le rappel du cadre juridique applicable aux influenceurs**

Certaines plateformes en ligne ont également sensibilisé leurs principaux influenceurs, à travers un rappel du cadre juridique applicable en période électorale :

- TikTok, Meta, Snapchat et YouTube ont notamment coopéré avec l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) afin de favoriser la bonne compréhension par les influenceurs des règles électorales ;
- YouTube a diffusé un message d'information⁴⁰ sur la chaîne YouTube Créateurs, notifiée à l'ensemble des abonnés à celle-ci ;
- TikTok a envoyé une *newsletter* à destination des influenceurs avant les élections.

Échange entre l'Arcom et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) sur la sensibilisation des influenceurs en période électorale

À l'approche des élections municipales, l'Arcom a également rencontré l'ARPP afin d'échanger sur les ressources mises à disposition des acteurs du secteur pour la protection des élections municipales (notamment les influenceurs). L'ARPP a notamment publié sur son site internet une boîte à outils⁴¹ réalisée en partenariat avec TikTok, Meta, Snapchat et Google, destinée à sensibiliser les utilisateurs les plus influents à la communication politique et à la création de contenus en période électorale.

- **L'accompagnement des partis et des équipes de campagne**

Certaines plateformes (TikTok, Google et Meta) ont sensibilisé les partis politiques et candidats aux élections municipales, via divers moyens : mise en place de permanences par les équipes de Meta, accompagnement dans l'utilisation des services par Google, Meta et TikTok, et rappel des conditions générales d'utilisation et des règles électorales applicables par TikTok et Meta.

³⁶ <https://about.fb.com/fr/news/2026/02/comment-meta-se-prepare-pour-les-elections-municipales-francaises-de-2026/>

³⁷ <https://newsroom.tiktok.com/elections-municipales-2026?lang=fr>

³⁸ <https://www.linkedin.com/news/story/municipales-2026>

³⁹ [Une Lens est un filtre interactif en réalité augmentée disponible sur l'interface de Snapchat, permettant aux utilisateurs d'ajouter des effets visuels à leurs photos ou vidéos.](#)

⁴⁰ [Post de YouTube Créateurs - YouTube](#)

⁴¹ [Boîte à outils : « Communication politique et création de contenus en période électorale : Règles & bons réflexes » - ARPP](#)

IV. Retour d'expérience sur la gestion de la menace informationnelle en ligne lors des élections municipales 2026

IV.1 Le dispositif prévu avec les autres autorités publiques pour les campagnes de désinformation domestique et les contenus illicites

En parallèle du RCPE (présenté *supra* et dédié aux ingérences numériques étrangères), l'Arcom a mis en place un canal de partage d'information avec les autorités publiques compétentes pour agir en cas de manquement au code électoral ou de menaces informationnelles domestiques susceptibles d'être illicites au sens du droit national. Ces autorités publiques se sont communiquées leurs points de contact opérationnels pour les week-ends électoraux afin de garantir une coordination optimale face à ces risques. Au final, il n'y a pas eu lieu d'activer ce canal d'échange au regard de l'état de la menace.

IV.2. Les échanges d'information en continu

En complément des échanges bilatéraux et multilatéraux qu'elle a organisés avec les plateformes en ligne, l'Arcom a également entretenu des échanges ponctuels avec certaines d'entre elles afin d'avoir un aperçu de la menace informationnelle tout au long du cycle électoral.

Par ailleurs, l'ensemble des tables-rondes organisées par l'Arcom (en amont et en aval des scrutins) ont représenté des échéances clés pour échanger collectivement sur l'état de la menace informationnelle avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la protection des élections (cf. *infra* pour le retour d'expérience post-électoral).

IV.3. Signalements et alertes reçus par l'Arcom

L'Arcom a été saisie des sujets variés en lien avec la protection des scrutins :

- des problèmes techniques liés à la fermeture abusive de pages d'équipes de campagne sur certaines plateformes en ligne ;
 - l'Arcom, qui n'a pas vocation à intervenir sur des cas particuliers relatifs à des mesures de modération individuelles, a répondu à ces saisines en transmettant à leurs auteurs les formulaires et points de contact des plateformes concernées ;
- la publication de contenus susceptibles d'être illicites en application du droit électoral : violation potentielle de la période dite du « silence électoral » (article L. 49 du code électoral), diffusion de sondages ne respectant pas les exigences de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977⁴²; diffusion partielle de résultats électoraux avant la fin du processus électoral ;
 - en la matière, l'Arcom, qui n'est pas compétente pour faire appliquer ces dispositions, a entretenu des échanges étroits avec l'OFAC durant la période électorale, et a communiqué aux acteurs concernés les points de contact des plateformes afin de faciliter leurs signalements ;
- une sollicitation de Meta faisant suite à une requête émanant d'un individu prétendant travailler pour l'Arcom et souhaitant accéder au formulaire de signalement des autorités.

Pour les deux week-ends électoraux, l'Arcom est restée pleinement mobilisée grâce à l'activation d'un dispositif d'astreinte du vendredi à 0h00 au dimanche à 00h00. Aucun incident majeur n'a été constaté à cette occasion.

⁴² <http://legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000522846>

IV.4. L'organisation de réunions post-électorales par l'Arcom avec l'ensemble des parties prenantes

L'Arcom a organisé deux table-rondes à l'issue du scrutin, afin d'obtenir le retour d'expérience de tous les acteurs impliqués sur les menaces informationnelles détectées dans le cadre des élections municipales et les moyens de coopération déployés pour y faire face et de commencer à évoquer des pistes d'amélioration pour les échéances électorales de 2027.

L'Arcom a coordonné une première table ronde post-électorale le 13 avril 2026 en présence des autorités et administrations nationales compétentes (VIGINUM, la CNCCFP, la Commission des sondages, la direction de la communication et de la presse du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'OFAC et le Bureau des élections politiques du ministère de l'Intérieur), la Commission européenne, les plateformes en ligne (X, Meta, Google/YouTube, LinkedIn, Snapchat, Wikimedia) et deux vérificateurs de faits (AFP Fact-Check et les Surligneurs).

L'Arcom a également réuni des organisations de la société civile (AFP Fact-Check, les Surligneurs, QuotaClimat, Science Feedback) ainsi que des chercheurs spécialisés lors d'une deuxième table ronde organisée le 23 avril 2026. À cette occasion, les incertitudes liées aux financements des vérificateurs de fait ont été rappelées (qu'il s'agisse des programmes de *fact-checking* des plateformes ou des financements européens pour le programme De Facto), en ce qu'elles sont susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs activités en vue des échéances électorales de 2027.

V. Enseignements à tirer en perspective des échéances électorales de 2027

Ce bilan permet de tirer pleinement les enseignements du suivi opérationnel des campagnes en ligne par l'ensemble des acteurs impliqués au cours du cycle électoral, tout en enrichissant l'expérience acquise par l'Arcom au fil des précédents scrutins. Il met en lumière la nécessité de poursuivre et d'approfondir les efforts engagés en matière de coordination institutionnelle, de dialogue avec les plateformes en ligne et d'éducation aux médias et à l'information, afin de garantir l'intégrité de l'espace informationnel en ligne.

Le plan d'action mis en œuvre par l'Arcom a permis d'entretenir des échanges réguliers avec les grandes plateformes, favorisant une meilleure préparation et une réactivité accrue sur plusieurs enjeux sensibles en cas de difficulté (ex. diffusion de sondages illicites ou respect de la période de silence électoral).

En tout état de cause, le dispositif que l'Arcom sera prochainement amenée à mettre en place devra être adapté au niveau de risque *a priori* plus élevé dans le cadre de l'élection présidentielle. L'Arcom associera étroitement les autorités nationales compétentes, ainsi que la Commission européenne, tant sur l'évaluation des risques systémiques liés à la manipulation de l'information que vis-à-vis des mécanismes de suivi et de réponse aux incidents à mettre en place. L'Arcom prévoit notamment la réalisation d'un « stress test » (ou test de résilience) avec l'ensemble des parties prenantes à l'organisation et la protection du scrutin, afin d'assurer un haut niveau de préparation et de coordination en amont de ce rendez-vous électoral majeur.

Dans un contexte où la régulation des médias algorithmiques reste soumis à un cadre juridique spécifique par rapport à celui applicable aux médias audiovisuels, l'Arcom a rappelé, dans son bilan sur la lutte contre la manipulation de l'information⁴³ publié en mars 2026, l'importance de mobiliser pleinement les outils de transparence prévus par le RSN,

⁴³ <https://www.arcom.fr/se-documenter/etudes-et-donnees/etudes-bilans-et-rapports-de-larcom/lutte-contre-la-manipulation-de-linformation-sur-les-plateformes-en-ligne-bilan-2026>

qui manquent encore d'effectivité et qui constituent un enjeu central pour renforcer l'analyse des risques systémiques liés à la désinformation et adapter l'action de l'Arcom et de ses partenaires en conséquence. En particulier, l'accès aux données des plateformes (article 40) et la transparence renforcée des bibliothèques publicitaires (article 39) apparaissent comme des leviers déterminants, alors qu'il reste aujourd'hui trop difficile d'en tirer profit.

À cet égard, l'Arcom a également recommandé à la Commission européenne dans le bilan précité l'adoption de lignes directrices dédiées à la lutte contre la manipulation de l'information, y compris hors période électorale, ainsi qu'aux registres publicitaires, afin de préciser les attentes des régulateurs à l'égard des plateformes, harmoniser les pratiques au niveau européen et, *in fine*, renforcer la protection du discours civique en ligne.